FR_GERICHTE 502 2023 159 vom 22. November 2023

FR Kantonsgericht, 2023-11-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2023_159

FR: FR_GERICHTE 502 2023 159 du 22 novembre 2023

IT: FR_GERICHTE 502 2023 159 del 22 novembre 2023

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 3

Une équitable indemnité est allouée à A._____ pour ses frais de défense et mis [sic] à la charge de l'Etat.

E. 4

Les frais de la procédure de recours sont laissés à la charge de l'Etat. » Il a sollicité que le traitement du « recours » du 16 janvier 2023 soit suspendu jusqu'à droit connu sur le recours pour déni de justice. Le Ministère public a renoncé à se déterminer le 23 octobre 2023. Le Juge de police a conclu au rejet du recours le 30 octobre 2023. Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 en droit 1. 1.1. La première question à trancher est celle de savoir si le Juge de police saisi de l'opposition formée contre la décision du 16 janvier 2023 condamnant A._____ pour non-comparution aux audiences pouvait se contenter de transmettre cet écrit à l'autorité de recours ou si, en agissant de la sorte, il a commis un déni de justice. C'est ce que prétend A._____ pour qui le Juge de police aurait dû constater la nullité de l'ordonnance pénale du 16 janvier 2023. Cette réflexion l'a conduit à déposer un recours pour déni de justice le 11 octobre 2023 auprès de la Chambre pénale. En présence d'un déni de justice, tant le recours (art. 393 al. 2 let. a CPP) que l'appel (art. 398 al. 3 let. a CPP) peuvent entrer en considération. Lorsque le tribunal s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision pouvant clore tout ou partie d'une procédure (art. 398 al. 1 CPP), il commet un déni de justice qui peut être soumis à l'autorité d'appel. Lorsque le Juge de police refuse de rendre une autre décision, c'est par le biais d'un recours pour déni de justice auprès de la Chambre pénale qu'il doit agir. En l'espèce, A._____ reproche au Juge de police de ne pas avoir déclaré nulle « l'ordonnance pénale du 16 janvier 2023 », soit de ne pas avoir rendu une décision susceptible de clore la procédure de première instance. A priori, un tel examen est de la compétence de l'autorité d'appel et non de celle du recours. A._____ a du reste formellement conclu, dans sa déclaration d'appel du 25 juillet 2023 contre le jugement du 27 juin 2023, à ce que la nullité de « l'ordonnance pénale » du 16 janvier 2023 soit constatée. Le Juge de police a toutefois formellement statué sur le sort de l'opposition du 30 janvier 2023, en renvoyant celle-ci pour examen à la Chambre pénale comme objet de sa compétence (ch. 1 du dispositif du jugement du 27 juin 2023). En présence d'une telle décision, on ne perçoit pas comment il pourrait y avoir un déni de justice, soit absence de décision sur un point litigieux. Il incombe cela étant à la Chambre pénale de déterminer, dans le cadre de l'examen d'office des conditions de recevabilité du recours, si le Juge de police a correctement considéré que l'écrit du 30 janvier 2023 constituait un recours à transmettre à la Chambre pénale conformément à l'art. 91 al. 4 CPP.

C’est dans ce cadre que les griefs soulevés le 11 octobre 2023 seront examinés. Les causes 502 2023 159 et 502 2023 239 seront dans cette optique formellement jointes, et la requête de suspension de la procédure de recours rejetée. 1.2. La doctrine ne cite pas l’amende disciplinaire comme une conséquence économique accessoire d’une décision au sens de l’art. 395 let. b CPP (PC CPP, 2e éd. 2016, art. 395 n. 8) et il ne s’agit effectivement pas d’une décision « accessoire ». Une amende disciplinaire n’est pas une contravention au sens de l’art. 103 CP dès lors qu’elle ne réprime pas une infraction, de sorte que l’art. 395 let. a CPP n’est pas applicable. La cause sera dès lors tranchée par la Chambre pénale statuant collégialement. 1.3. La Chambre pénale statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). 2. A._____ expose sur plusieurs pages de son écriture du 11 octobre 2023 que l’amende disciplinaire infligée le 16 janvier 2023 ne relevait pas de la procédure de l’ordonnance pénale. Il considère cela étant que le prononcé du 16 janvier 2023 constitue bel et bien une telle ordonnance Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 pénale, mais nulle, et qu’il devait former opposition pour faire constater cette nullité par le Juge de police, non recourir auprès de la Chambre pénale comme indiqué au chiffre 4 du dispositif. 3. Les prononcés qui tranchent des questions civiles ou pénales sur le fond revêtent la forme de jugements. Les autres prononcés revêtent la forme de décisions, lorsqu’ils émanent d’une autorité collégiale, ou d’ordonnances, lorsqu’ils sont rendus par une seule personne. Les dispositions régissant la procédure de l’ordonnance pénale sont réservées (art. 80 al. 1 CPP). L’ordonnance pénale est une « offre de l’Etat » au prévenu lui proposant de faire l’économie d’un procès – avec tous les inconvénients que celui-ci engendrerait – en acceptant la proposition de condamnation qui lui est faite et en l’informant de son droit de faire opposition et d’être jugé selon la procédure ordinaire (CR CPP-GILLIÉRON/KILIAS, 2e éd. 2019, art. 352 n. 1). Aux termes de l’art. 64 al. 1 CPP (mesures disciplinaires), la direction de la procédure peut infliger une amende d’ordre de CHF 1'000.- au plus aux personnes qui troublent le déroulement de la procédure, qui enfreignent les règles de la bienséance ou qui n’obtempèrent pas à ses injonctions. Les amendes infligées pour violation de la discipline de procédure ne répriment pas des infractions pénales et n’entrent pas dans le champ d’application de l’art. 6 par. 1 CEDH (ATF 135 I 313 consid. 2). Il s’ensuit que ce n’est pas par le biais d’une ordonnance pénale au sens des art. 352 ss CPP qu’une mesure disciplinaire doit être ordonnée, mais par une simple ordonnance au sens de l’art. 80 al. 1 CPP susceptible de recours conformément à l’art. 64 al. 2 CPP, qui dispose : « Les amendes d’ordre infligées par le ministère public et les tribunaux de première instance peuvent être attaquées devant l’autorité de recours dans les dix jours. Celle-ci statue définitivement. »

E. 4.1

Il faut ensuite déterminer si le fait que le Ministère public ait improprement désigné sa décision « Ordonnance pénale » entraîne la nullité de celle-ci, comme le soutient A._____ dans son recours du 11 octobre 2023, ou seulement son annulabilité.

E. 4.2

Indépendamment de la réponse donnée à cette question, on ne perçoit pas pour quel motif la constatation de cette nullité aurait dû être impérativement faite par le Juge de police dans le cadre de la procédure d’opposition, et non par la Chambre pénale dans le cadre du recours de l’art. 64 al. 2 CPP. On comprend cela étant que le recourant tente d’éviter les possibles conséquences de ne pas avoir motivé son écrit du 30 janvier 2023, ce qui pourrait conduire à son irrecevabilité s’il devait être considéré comme un recours.

E. 4.3

Selon une jurisprudence encore récemment rappelée par le Tribunal fédéral (ATF 149 IV 9 consid. 6.1 et 6.2), la nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. L'illégalité d'une décision ne constitue pas par principe un motif de nullité ; elle doit au contraire être invoquée dans le cadre des voies ordinaires de recours. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure. La décision d'une autorité fonctionnellement et matériellement incompétente pour statuer est affectée d'un vice grave, qui constitue en principe un motif de nullité, à moins que l'autorité ayant statué ne dispose d'un pouvoir décisionnel général dans le domaine concerné. Dans le domaine du droit pénal, la sécurité du droit revêt une importance particulière. On ne saurait ainsi admettre facilement la nullité de décisions entrées en force. En outre, selon la jurisprudence constante, d'éventuels vices relatifs au contenu de l'ordonnance pénale n'entraînent en principe pas la nullité de cette dernière. En l’espèce, A._____ met en avant plusieurs éléments pour convaincre l’autorité de recours que la décision du 16 janvier 2023 est nulle : elle est intitulée « Ordonnance pénale » ; son contenu est celle d’une ordonnance pénale, le désignant en particulier comme prévenu, exposant les faits reconnus à son encontre – qui ne constituent pas une infraction – et le condamnant à une amende, non à une amende disciplinaire, après l’avoir « reconnu coupable » d’absences non excusées aux audiences. La décision comprend par ailleurs une page 3 relevant la possibilité de convertir l’amende impayée en peine privative de liberté. A._____ note enfin que le Ministère public, à réception de son opposition, l’a transmise au Juge de police, ce qui démontre qu’il entendait bien mais à tort appliquer la procédure prévue aux art. 352 ss CPP. Comme déjà relevé, le Ministère public ne devait pas qualifier sa décision d’ordonnance pénale. Il n’en demeure pas moins qu’il était compétent pour prononcer une amende disciplinaire à l’encontre de A._____ pour ne pas avoir donné suite sans excuse à des mandats de comparution (art. 64 al. 1 et 205 al. 4 CPP). Il n’est pas inexact de qualifier A._____ de prévenu ; tel est bien sa position procédurale. Les faits pour lesquels le Ministère public estime la sanction justifiée ressortent clairement de la décision, et la peine prononcée entre dans le champ d’application de l’art. 64 al. 1 CPP, peu importe qu’elle n’ait pas été expressément désignée dans le dispositif comme une amende « disciplinaire » ; la référence à l’art. 64 CPP figurait au demeurant dans la décision. On notera ensuite que le Ministère public n’a pas rempli la rubrique figurant en page 3 de sa décision et qui concerne l’éventuelle peine privative de liberté de substitution, ce qu’il aurait dû faire s’il entendait prévoir une telle mesure (art. 106 al. 2 CP), de sorte qu’il n’a pas ordonné une possible sanction incompatible avec une mesure disciplinaire. Si les termes « reconnu coupable » utilisés au chiffre 1 du dispositif sont sans doute peu heureux, ils traduisent cela étant la raison pour laquelle l’autorité intimée a jugé devoir infliger une amende, soit le non-respect par A._____ de ses injonctions et partant la violation de dispositions légales. Enfin, le Ministère public a expressément indiqué que la façon de contester sa décision était un recours, et non une opposition. Dans ces conditions, on ne perçoit pas sur quelle base il pourrait être retenu que l’ordonnance du 16 janvier 2023 infligeant à A._____ une amende disciplinaire pour

absence non excusée aux audiences contiendrait des vices si graves qu’ils impliqueraient sa nullité absolue. Le Juge de police pouvait dès lors se limiter à transmettre l’écrit du 30 janvier 2023 à la Chambre pénale comme objet de sa compétence. Les griefs adressés par le recourant sont infondés. Son recours pour déni de justice doit être rejeté et la Chambre pénale doit entrer en matière sur l'écrit du 30 janvier 2023 en tant qu'il constitue un recours contre l'ordonnance du 16 janvier 2023.

E. 5

Conformément à l’art. 91 CPP, le délai de recours de dix jours (art. 64 al. 2 CPP) est respecté quand bien même A._____ l’a transmis à la fausse autorité. Il n’en subit aucun préjudice. Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 La difficulté pour A._____ est qu’il a choisi d’ignorer l’exigence de motivation du recours en adressant une opposition dépourvue de toute motivation. Or, contrairement à l’opposition du prévenu (art. 354 al. 2 CPP), le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par la juridiction précédente (ATF 140 III 86 consid. 2). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l’autorité de recours le renvoie au recourant pour qu’il le complète dans un bref délai. Si, à l’expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l’autorité de recours n’entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP). Cette disposition ne permet toutefois pas de remédier à un défaut de motivation dans le mémoire en question. Elle vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité, sachant que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (arrêts TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 ; 6B_705/2019 du 5 septembre 2019 consid. 3.2.2 et les références citées). En l’espèce, l’écrit du 30 janvier 2023 ne contient aucune motivation. Reste à déterminer si, conformément à l’art. 385 al. 2 CPP, un délai doit être fixé à A._____ pour régulariser son écriture. La jurisprudence s’est penchée à plusieurs reprises sur la situation du plaideur qui se fie aux fausses indications données par le premier juge quant à la voie de droit à suivre (not. ATF 141 III 270). En l’espèce, on se trouve dans le singulier cas de figure où un justiciable, représenté par un avocat, a choisi à dessein d’ignorer la voie de droit correctement indiquée par le Ministère public. A._____ ne peut dans ces conditions se prévaloir du principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) pour obtenir un délai supplémentaire pour motiver son recours, ce qui détournerait manifestement la portée de l’art. 89 al. 1 CPP. Il s’ensuit que le recours du 30 janvier 2023 doit être déclaré irrecevable.

E. 6.1

Vu l’issue du recours, les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 800.- (émolument : CHF 700.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____ (art. 428 al.1 CPP).

E. 6.2

Aucune indemnité de partie n’est allouée au recourant qui succombe et à qui incombent les frais. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Chambre arrête : I.

Les causes 502 2023 159 et 502 2023 239 sont jointes. II. La requête de suspension de la procédure de recours 502 2023 159 est rejetée. III. Le recours pour déni de justice du 11 octobre 2023 est rejeté. IV. Traitée comme un recours, l’opposition du 30 janvier 2023 est déclarée irrecevable. V. Les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 800.- (émolument : CHF 700.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. Aucune indemnité de partie n’est allouée. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l’arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 novembre 2023/jde Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.